

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation

Direction générale des pêches et  
de l'aquaculture commerciales

MODIFICATIONS AU PROGRAMME  
DE FINANCEMENT DE LA PÊCHE COMMERCIALE

Loi sur le financement de la pêche commerciale  
(chapitre F-1.3, a. 5)

1. Le Programme de financement de la pêche commerciale, approuvé par le décret n° 485-2001 du 2 mai 2001 et dont les modifications ont été approuvées par les décrets n° 818-2007 du 18 septembre 2007 et n° 466-2013 du 8 mai 2013, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

«8. Le montant maximum de financement correspond au moindre des montants suivants :

1. le montant du financement demandé;
2. la somme des valeurs attribuées aux actifs pris en garantie calculés selon les formules suivantes :
  - pour les permis et les contingents de pêche : 100 % de la valeur marchande, établie selon l'évaluation du ministère;
  - pour le bateau et ses composantes : 90 % de la valeur marchande, établie selon l'évaluation des actifs par une firme privée ou par le ministère;
  - pour les autres actifs d'une entreprise de pêche donnés en garantie : 75 % de la valeur marchande, établie selon l'évaluation du ministère.
3. le montant du financement établi en fonction d'une retenue maximale de 25 % sur les revenus bruts prévisionnels annuels;
4. 3 000 000 \$, incluant le solde de tout financement déjà versé en vertu du présent programme et du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets n°s 1586-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 387), 714-84 du 28 mars 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1412-87 du 16 septembre 1987, 1458-87 du 23 septembre 1987, 531-89 du 12 avril 1989, 1369-90 du 26 septembre 1990 et 1304-96 du 16 octobre 1996.

Sous réserve de la limite maximale de 3 000 000 \$, le ministre peut également considérer toute autre garantie jugée valable pour couvrir le financement, tel qu'un cautionnement, un placement, une hypothèque mobilière ou immobilière sur des biens personnels et lui attribuer une valeur de liquidation».

68920

Gouvernement du Québec

**Décret 791-2018, 20 juin 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Tablée des chefs au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour soutenir la valorisation des surplus alimentaires et l'amélioration des connaissances et des compétences culinaires des jeunes de 12 à 17 ans

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 désigne le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation porteur de la mesure visant à valoriser les surplus alimentaires et à améliorer les connaissances et les compétences culinaires des jeunes de 12 à 17 ans;

ATTENDU QUE dans le but d'orienter davantage les surplus alimentaires vers les personnes en situation de pauvreté, par l'intermédiaire des banques alimentaires, et d'initier plus de jeunes à la cuisine et à la saine alimentation, ce plan prévoit que le gouvernement du Québec soutiendra financièrement les activités de La Tablée des chefs;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à La Tablée des chefs, à raison de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 pour soutenir la valorisation des surplus alimentaires et l'amélioration des connaissances et des compétences culinaires des jeunes de 12 à 17 ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à La Tablée des chefs à raison de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 pour soutenir la valorisation des surplus alimentaires et l'amélioration des connaissances et des compétences culinaires des jeunes de 12 à 17 ans;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Tablée des chefs, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68921

Gouvernement du Québec

## Décret 792-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT le versement à La Financière agricole du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE le décret numéro 561-2017 du 14 juin 2017 autorisait le versement d'une seconde tranche de la subvention à être octroyée à la société pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 321 152 150 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 430 617 200 \$;

ATTENDU QUE ce décret autorisait également le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la société pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 107 654 300 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée l'exercice financier 2018-2019, d'un montant maximal de 317 823 500 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 425 477 800 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la société, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec le solde de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019 d'un montant maximal de 317 823 500 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 425 477 800 \$;

QUE ce montant soit versé selon les modalités suivantes :

— 220 000 000 \$ le 5 juillet 2018;

— 64 000 000 \$ le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

— 33 823 500 \$ le 7 janvier 2019;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68922